CHAPITRE 4

Descriptions territoriales

4.1 Introduction

4.1.1 Le système de mesures anglaises et l'équivalent en système international d'unités sont utilisés pour indiquer les distances et les superficies dans les descriptions qui suivent.

4.1.2 Les distances et les superficies délimitées par les descriptions territoriales sont approximatives.

4.1.3 Il est convenu que les descriptions territoriales des blocs projetés sont préliminaires. Le bloc qui sera déterminé terres de la catégorie IA-N, conformément au chapitre 20, et les terres déterminées terres de la catégorie IB-N, conformément à l'alinéa 5.1.3, seront précisées dans les cinq (5) ans de la date de l'approbation de la présente Convention, par une description littéraire et cartographique, à la suite de levés techniques effectués sur le terrain et à la suite d'une confection cartographique soit à une échelle au 1 :50 000, soit, au gré du Québec, à des échelles plus grandes.

4.1.4 Les descriptions territoriales préliminaires des blocs projetés et la description technique des terres de la catégorie II-N, dans le présent chapitre, ne portent que sur les périmètres et ne tiennent pas compte des enclaves de terres de la catégorie III qui existent dans les terres de la catégorie II-N et qui pourraient exister dans les blocs projetés. À moins de stipulation contraire expresse dans les descriptions territoriales préliminaires et la description technique qui suivent, lorsque cinquante pour cent (50 %) ou plus de la superficie d'un lac se trouve inclus dans une superficie décrite, le lac est considéré comme faisant partie de la superficie du bloc projeté ou comme faisant partie de la superficie des terres de la catégorie II-N, selon le cas, et sa superficie est incluse dans le calcul de la superficie de ces terres.

4.1.5 Les parties à la présente Convention acceptent les descriptions territoriales préliminaires des blocs projetés et la description technique des terres de la catégorie II-N. Cependant, les parties acceptent que les descriptions territoriales préliminaires peuvent être modifiées subséquemment, avec le consentement mutuel des parties intéressées, pour tenir compte des modifications acceptées par ces parties et pour que les descriptions modifiées des blocs projetés soient conformes aux superficies prévues et respectent généralement les localisations prévues.

4.1.6 Ces modifications doivent tenir compte de la précision des techniques actuelles de levé et de cartographie.

4.1.7 La description territoriale révisée des terres qui deviendront terres de la catégorie IA-N ou celle des terres qui deviendront terres de la catégorie IB-N doit être acceptée avant le début des travaux sur le terrain.

4.1.8 Les nappes d'eau et les îles à l'intérieur de ces nappes d'eau qui sont circonscrites par des terres incluses dans les blocs projetés font partie de ces blocs projetés.

4.2 Champlain (bloc projeté)

4.2.1 Description territoriale préliminaire d'un bloc projeté de terrain situé à l'intérieur des limites de la municipalité de la ville de Schefferville et dont partie est en bordure de la rive nord-est du lac Pearce. Ce bloc projeté de terrain peut être plus explicitement décrit comme suit :

4.2.2 « commençant au point d'intersection du coin ouest du parc de maisons mobiles et de la limite sud-est du bloc 16; dans une direction astronomique nord 30°52' ouest, une distance d'environ mille cent soixante-quinze pieds (1 175 pi ou 358.1 m), dans une direction astronomique sud 76°27' ouest, une distance d'environ mille pieds (1 000 pi ou 304.8 m), soit jusqu'à la ligne des hautes eaux du côté nord-est de la partie nord-ouest du lac Pearce; dans une direction générale nord-ouest, ouest, sud-ouest, sud et nord-est, en suivant ladite ligne des hautes eaux du lac Pearce jusqu'à un point « A » qui est l'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la partie est du lac Pearce avec la limite sud-est du bloc 16; dans une direction astronomique nord 56°49' est, en suivant la limite sud-est du bloc 16, une distance d'environ mille huit cents pieds (1 800 pi ou 548.6 m), soit jusqu'au point de commencement ».

4.2.3 Ce bloc projeté de terrain contient une superficie de soixante-dix-huit point soixante-six acres (78.66 acres ou 31.83 ha) délimitée préliminairement sur la carte jointe en annexe 1 du présent chapitre. De ce bloc projeté, une superficie désignée dans la présente Convention comme le bloc Pearce tel que défini à l'alinéa 20.1.2 contient trente-neuf point trente-trois acres (39.33 acres ou 15.915 ha) susceptibles conformément au chapitre 20, d'être déterminés terres de la catégorie IA-N.

4.3 Cartier (bloc projeté)

4.3.1 Description territoriale préliminaire d'un bloc projeté de terrain situé à l'intérieur des limites de la municipalité de la ville de Schefferville et dont partie est en bordure de la rive nord du lac John. Ce bloc projeté de terrain englobe les blocs 94 et 44. Il peut être plus explicitement décrit comme suit :

4.3.2 « commençant au point d'intersection du prolongement vers le sud-est de la limite nord-est du bloc 51, et de la ligne des hautes eaux du lac John; dans une direction générale nord-ouest, nord et est en suivant la ligne des hautes eaux du lac John jusqu'à un point d'intersection avec la limite est de la municipalité de la ville de Schefferville; dans une direction astronomique nord, c'est-à-dire en suivant la limite est de la municipalité de la ville de Schefferville, une distance d'environ mille trois cent cinquante pieds (1 350 pi ou 411.5 m); dans une direction astronomique nord 45°00' ouest, une distance d'environ deux mille cent vingt pieds (2 120 pi ou 646.2 m), soit jusqu'à l'emprise de la route menant à l'ancien aéroport du lac Hanas; dans une direction générale sud-ouest, ouest et sud-ouest, en suivant l'emprise de la route déjà décrite jusqu'au point d'intersection avec la limite nord-est du bloc 51; dans une direction astronomique sud 45°00' est, en suivant la limite nord-est du bloc 51 et son prolongement, une distance d'environ mille pieds (1 000 pi ou 304.8 m),soit jusqu'au point de commencement ».

4.3.3 Ce bloc projeté de terrain désigné dans la présente Convention comme le bloc Cartier tel que défini à l'alinéa 20.1.3 contient une superficie de cent cinquante acres (150 acres ou 60.7 ha) délimitée préliminairement sur la carte jointe en annexe 2 du présent chapitre.

4.4 Matemace (bloc projeté)

4.4.1 Description territoriale préliminaire d'un bloc projeté de terrain situé à environ deux (2) milles au nord des limites de la municipalité de la ville de Schefferville. Ce bloc projeté de terrain englobe, entre autres, les lacs Matemace et Peter et peut être plus explicitement décrit comme suit :

4.4.2 « commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest du lac Matemace et du méridien 66°52'40" ouest; dans une direction générale nord-ouest, nord et est en

suivant ladite ligne des hautes eaux jusqu'au méridien 66°52'40" ouest; dans une direction nord astronomique une distance d'environ quatre mille neuf cents pieds (4 900 pi ou 1 493.5 m); dans une direction astronomique nord 60°00' est, une distance d'environ trois mille neuf cents pieds (3 900 pi ou 1 188.7 m); dans une direction astronomique sud 48°00' est, une distance d'environ trente-sept mille six cents pieds (37 600 pi ou 11 460.5 m), soit jusqu'au méridien 66°43'40" ouest, ladite limite nord-est incluant entièrement le lac qu'elle coupe et dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 54°54'35" nord et 66°47'15" ouest; dans une direction sud astronomique une distance d'environ treize mille cent pieds (13 100 pi ou 3 992.9 m), soit jusqu'au parallèle de latitude 54°50'50" nord, ladite limite est incluant entièrement le lac qu'elle coupe et dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 54°52'30" nord et 66°44'10" ouest; dans une direction ouest astronomique une distance d'environ quatre mille sept cents pieds (4 700 pi ou 1 432.6 m), soit jusqu'au méridien 66°45' ouest; dans une direction nord astronomique une distance d'environ mille trois cents pieds (1 300 pi ou 396.2 m); dans une direction astronomique nord 45°00' ouest une distance d'environ trente-deux mille pieds (32 000 pi ou 9 753.2 m), soit jusqu'au méridien 66°51'30" ouest; dans une direction nord astronomique une distance d'environ deux mille trois cents pieds (2 300 pi ou 701.0 m), soit jusqu'à une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest du lac Matemace et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 61.0 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale nord-ouest, en suivant ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 61.0 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au méridien 66°52'40" ouest; dans une direction nord astronomique une distance de deux cents pieds (200 pi ou 61.0 m), soit jusqu'au point de commencement ».

4.4.3 Ce bloc de terrain désigné dans la présente Convention comme le bloc Matemace tel que défini à l'alinéa 20.1.4 contient une superficie de seize milles carrés (16.0 mi^2 ou 41.44 km^2) délimitée préliminairement sur la carte jointe en annexe 3 du présent chapitre.

4.5 Tait (bloc projeté)

4.5.1 Description territoriale préliminaire d'un bloc projeté de terrain situé à environ seize point cinq milles (16.5 mi ou 26.6 km) au nord des limites de la municipalité de la ville de Schefferville. Ce bloc projeté de terrain englobe, entre autres, les lacs Tait et Pluton et peut être plus explicitement décrit comme suit :

4.5.2 « commençant au point d'intersection du parallèle de latitude 55°02'30" nord et du méridien 66°46' ouest; dans une direction astronomique nord 19°53' est, une distance d'environ neuf mille huit cents pieds (9 800 pi ou 2 987 m), soit jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 55°04' nord et du méridien 66°45' ouest; dans une direction astronomique nord 15°45' ouest, une distance d'environ vingt-cinq mille deux cents pieds (25 200 pi ou 7 681 m), soit jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 55°08' nord et du méridien 66°47' ouest; dans une direction astronomique nord 4°40' est, une distance d'environ quarante-deux mille sept cents pieds (42 700 pi ou 13 015 m) soit jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 55°15' nord et du méridien 66°46' ouest, ladite limite incluant entièrement les lacs qu'elle coupe, entre autres, le lac Vulcain et un autre lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 55°12' nord et 66°46' ouest; dans une direction astronomique nord 42°25' ouest, une distance d'environ vingt mille cinq cents pieds (20 500 pi ou 6 248.4 m), soit jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 55°18'30" nord et du méridien

66°50’ ouest; dans une direction ouest astronomique une distance d’environ cinquante-huit mille trois cents pieds (58 300 pi ou 17 769.6 m), soit jusqu’à la ligne des hautes eaux de la rive nord-est du lac Sanderson, ladite limite incluant les lacs dont plus de cinquante pour cent (50 %) de la superficie est à l’intérieur du bloc projeté de terrain; dans une direction générale sud-est, sud et sud-est, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive nord-est du lac Sanderson et de la rive sud-ouest d’un lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 55°15’21" nord et 67°04’20" ouest et du lac Jigsaw, jusqu’à un point d’intersection avec le méridien 67°03’ ouest; dans une direction astronomique sud 38°52’ est, une distance d’environ quatre-vingt-huit mille trois cents pieds (88 300 pi ou 26 913.8 m) soit jusqu’au point d’intersection du parallèle de latitude 55°02’30" nord et du méridien 66°47’ ouest, ladite limite incluant un petit lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 55°09’ nord et 66°56’ ouest; dans une direction astronomique est une distance d’environ trois mille cinq cents pieds (3 500 pi ou 1 066.8 m), soit jusqu’au point de commencement dont les coordonnées sont 55°02’30" nord et 66°46’ ouest ».

4.5.3 Ce bloc projeté de terrain désigné dans la présente Convention comme le bloc Tait tel que délimité préliminairement sur la carte jointe en annexe 4 du présent chapitre, contient une superficie de cent vingt-six milles carrés (126.0 m^2 ou 326.3 km^2).

4.6 Description technique des terres de la catégorie II-N

4.6.1 Description des limites d’un bloc de terres de la catégorie II-N, situé à environ cinquante-cinq milles (55 mi ou 88.5 km) au nord des limites de la municipalité de la ville de Schefferville. Ce bloc de terres de la catégorie II-N peut être plus explicitement décrit comme suit :

4.6.2 « commençant à un point situé sur la rive nord-ouest du lac Morpain à l’intersection formée par cette rive et le méridien 66°35’ ouest; de là, vers le nord en suivant le méridien 66°35’ ouest, une distance de deux cent trente-trois mille cinq cents pieds (233 500 pi ou 71 170.8 m), soit approximativement jusqu’au parallèle de latitude 56°20’25" nord; de là, dans une direction approximative nord 58°15’ ouest, une distance d’environ deux cent quatre-vingt-dix mille pieds (290 000 pi ou 88 392 m), soit jusqu’à un point établi par le ministère des Richesses naturelles, portant le numéro 942 et dont les coordonnées approximatives sont 56°46’ nord et 67°47’45" ouest; de ce point, dans une direction approximative sud 11°50’ est, une distance d’environ cent cinquante-deux mille pieds (152 000 pi ou 46 329.6 m), soit jusqu’à un autre point établi par le ministère des Richesses naturelles, portant le numéro 1546 et dont les coordonnées approximatives sont 56°21’30" nord et 67°39’ ouest; de là, dans une direction sud 46°30’ est, une distance d’environ vingt-quatre mille neuf cents pieds (24 900 pi ou 7 589.5 m), soit jusqu’à la rive est de la rivière Wheeler; dans des directions générales sud et sud-est, en suivant les rives est et nord-est de la rivière Wheeler et du lac Keato ainsi que la rive nord-ouest du lac Morpain jusqu’au point de commencement ».

4.6.3 Lequel bloc de terres de la catégorie II-N, avec les lacs et cours d’eau qui y sont inclus, le tout tel que montré sur une carte préparée le 24 novembre 1977 par le service de l’Arpentage du ministère des Terres et Forêts du Québec et déposée dans les archives de ce service sous le numéro Divers 150-21, contient une superficie de mille six cents milles carrés (1 600 mi^2 ou 4 144 km^2).

4.6.4 Dans la présente description, les courses mentionnées sont en référence au méridien 67°30’ ouest et ce bloc de terres de la catégorie II-N est délimité sur la carte jointe en annexe 5 du présent chapitre.

Annexe 1

Voir carte n° 4 (documents complémentaires) : **CHAMPLAIN (Bloc projeté) SCHEFFERVILLE**

Annexe 2

Voir carte n° 5 (documents complémentaires) : **CARTIER (Bloc projeté) SCHEFFERVILLE**

Annexe 3

Voir carte n° 6 (documents complémentaires) : **MATEMACE (Bloc projeté) SCHEFFERVILLE**

Annexe 4

Voir carte n° 7 (documents complémentaires) : **TAIT (Bloc projeté) SCHEFFERVILLE**

Annexe 5

Voir carte n° 8 (documents complémentaires) : **TERRES DE CATÉGORIE II - N , SCHEFFERVILLE, NOUVEAU-QUÉBEC**